

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

A substituer à l'ancien exemplaire

---+---
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
---+---

DECRET N° 79-138 du 11 Juin 1979

portant création de l'Institut National
d'Enseignement d'Education Physique et
Sportive (I.N.E.E.P.S.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
VU le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 ;
VU l'ordonnance n° 75-30 du 23 juin 1975, portant Loi d'Orientation de l'Education Nationale ;
VU le décret n° 74-232 du 29 août 1974, portant création de l'Institut National d'Enseignement d'Education Physique et Sportive (INEEPS) ;
SUR proposition du Ministre des Enseignements Technique et Supérieur
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 mai 1979,

D E C R E T

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - Il est créé en République Populaire du Bénin, un Institut National d'Enseignement d'Education Physique et Sportive : I.N.E.E.P.S.

L'Institut National d'Enseignement d'Education Physique et Sportive, qui est un établissement d'enseignement, a pour but d'assurer la formation, le perfectionnement et le recyclage des cadres d'Education Physique et Sportive.

L'Institut National d'Enseignement d'Education Physique et Sportive est placé sous l'autorité du Ministre des Enseignements Technique et Supérieur et relève de la Direction Générale des Enseignements du Second Degré.

Article 2. - L'Institut National d'Enseignement d'Education Physique et Sportive comprend quatre divisions :

- 1°/- la Division de la formation des cadres d'Education Physique et Sportive ;
- 2°/- la Division de la formation permanente et des stages ;
- 3°/- la Division de la Médecine Sportive ;
- 4°/- la Division de Recherche en Education Physique et Sportive.

La Division de la formation des cadres d'Education Physique et Sportive forme :

- les maîtres d'Education Physique et Sportive,
- les Professeurs Adjoints en Education Physique et Sportive,
- les Professeurs certifiés en Education Physique et Sportive.

La Division de la formation permanente et des stages s'occupe de l'Enseignement des spécialités sportives, du recyclage, du perfectionnement et de la formation permanente de tous ceux qui sont engagés dans les activités sportives.

La Division de la Médecine Sportive s'occupe :

- du contrôle médico-sportif,
- des questions de déficiences physiques,
- de la recherche et de l'application des solutions aux problèmes posés par la pratique du sport.

La Division de Recherche en Education Physique et Sportive est chargée :

- de la conception,
- du perfectionnement,
- de la modernisation des infrastructures et des techniques sportives pour le développement de l'enseignement et de la pratique des sports.

TITRE II

ADMISSION

Article 3. - L'Institut National d'Enseignement d'Education Physique et Sportive est ouvert aux jeunes béninois des deux sexes. Il peut accueillir dans les mêmes conditions et à la demande de leurs Gouvernements des élèves d'autres Etats.

Article 4. - L'admission se fait par voie de concours direct pour les candidats des deux sexes titulaires du B.E.P.C. ou de tout autre diplôme équivalent reconnu par le Ministère des Enseignements Technique et Supérieur devant préparer le diplôme de Maître d'Education Physique et Sportive et pour les candidats titulaires du Baccalauréat ou de tout autre diplôme équivalent reconnu par le Ministère des Enseignements Technique et Supérieur.

Il peut être ouvert un concours spécial aux candidats non titulaires du Baccalauréat, élèves de classes terminales de l'Enseignement Moyen Général devant préparer le C.A.P. - A.P.P.S.

Les cadres en fonction, chargés de l'Enseignement de l'E.P.S. et remplissant les conditions déterminées de niveau qui seront fixées par arrêté du Ministre des Enseignements Technique et Supérieur, peuvent être admis sur titre.

Article 5. - L'organisation des divers concours, les modalités d'admission et conditions d'accès à chaque division de l'I.N.E.E.P.S. sont fixées par arrêté du Ministre des Enseignements Technique et Supérieur.

TITRE III

REGIME ET ORGANISATION DES ETUDES

Article 6. - Le régime des Etudes de l'Institut National d'Enseignement d'Education Physique et Sportive est l'internat sauf cas exceptionnel dûment autorisé par le Ministre des Enseignements Technique et Supérieur.

Article 7. - La durée des études de l'Institut National d'Enseignement d'Education Physique et Sportive est définie comme suit :

- trois ans pour les maîtres d'Education Physique et Sportive
- trois ans pour les Professeurs Adjoints en E.P.S.
- quatre ans pour les Professeurs certifiés en E.P.S.

Article 8. - L'Institut National d'Enseignement d'Education Physique et Sportive délivre dans les conditions qui seront définies par arrêté du Ministre des Enseignements Technique et Supérieur des diplômes de qualification.

Article 9. - Le travail et les progrès des élèves seront appréciés en cours d'année par un système de contrôle continu des connaissances qui sera défini par le Ministre des Enseignements Technique et Supérieur sur proposition du Directeur des Enseignements Généraux du Second Degré. Un examen de fin d'année sanctionne la formation des études.

Article 10. - Seul un redoublement peut être autorisé en cours de scolarité.

Article 11. - Les horaires et programmes d'études ainsi que les modalités des examens de passage de fin d'études ou d'attribution des diplômes sont fixés par arrêté du Ministre des Enseignements Technique et Supérieur.

TITRE IV

STATUT DES ELEVES-PROFESSEURS ET REGIME DISCIPLINAIRE

Article 12. - Les élèves de l'Institut National d'Enseignement d'Education Physique et Sportive bénéficient des conditions matérielles et financières octroyées aux étudiants des entités de l'Enseignement Supérieur.

Les élèves professeurs de 3ème et 4ème années bénéficient des conditions matérielles et financières attribuées aux élèves de l'Ecole Normale Supérieure.

Article 13. - Les agents de l'Etat admis à l'Institut National d'Enseignement d'Education Physique et Sportive jouissent du régime de fonctionnaires en stage selon les modalités définies par les textes en vigueur.

Article 14. - Il est opéré sur le montant de la bourse, une retenue égale au montant des frais d'entretien de l'élève-professeur (nourriture, fournitures de travail. Le montant est fixé chaque année par arrêté du Ministre des Enseignements Technique et Supérieur.

Article 15. - Les élèves admis à l'Institut National d'Enseignement d'Education Physique et Sportive sont tenus de contracter envers l'Etat l'engagement de servir dans l'enseignement pendant 10 ans au moins. En cas de rupture de cet engagement, ils sont tenus de rembourser la totalité des frais engagés par l'Etat pour assurer leur formation.

Article 16. - Le régime disciplinaire de l'Institut National d'Enseignement d'Education Physique et Sportive est fixé par un règlement intérieur approuvé par le Conseil de l'Institut National d'Enseignement d'Education Physique et Sportive.

Article 17. - La qualité de l'élève de l'Institut National d'Enseignement d'Education Physique et Sportive peut se perdre en cours de scolarité :

- soit pour raison de santé médicalement reconnue par le Médecin de l'Institut National d'Enseignement d'Education Physique et Sportive ;

- soit par démission de l'intéressé ;

- soit par exclusion suivant les dispositions prévues par le règlement intérieur.

Article 18. - En cas de démission, l'élève non fonctionnaire sera tenu au remboursement de la totalité des sommes perçues pendant la durée de son séjour à l'INEEPS.

L'accès à un autre Etablissement d'enseignement public au Bénin ne lui sera ouvert que lorsqu'il aura arrêté avec la Direction de l'Institut, les modalités de remboursement des sommes dues.

TITRE V

SANCTIONS DES ETUDES

Article 19. - L'Institut National d'Enseignement d'Education Physique et Sportive délivre en fin de scolarité, tel qu'il est défini à l'article 7 du présent décret et en cas de succès, les diplômes ci-après :

- Diplôme de Maître d'Education Physique et Sportive,
- Diplôme de Professeur-Adjoint en E.P.S., le CAPAEPES,
- Diplôme de Professeur certifié en E.P.S., le CAPES,
- autres Diplômes et attestation de spécialité.

Article 20. - Les élèves réguliers titulaires des diplômes délivrés par l'Institut National d'Enseignement d'Education Physique et Sportive sont intégrés dans la Fonction Publique Béninoise selon les dispositions des statuts particuliers du personnel de l'Enseignement.

TITRE VI

ADMINISTRATION

Article 21. - L'Institut National d'Enseignement d'Education Physique et Sportive est un établissement public mixte. Il est administré par un Directeur et un Conseil d'Administration.

La gestion et la comptabilité des deniers et matières sont assurés par un Intendant.

Article 22. - Le Directeur est le Chef de l'Etablissement. Il est responsable des intérêts de l'Institut. Il prépare les prévisions budgétaires, les contrats, traités ou marchés. Il rend compte au Conseil d'Administration et au Ministre des Enseignements Technique et Supérieur des crédits gérés par l'Intendant.

Il surveille et contrôle les services de l'Intendance.

Article 23. - Le Conseil d'Administration est ainsi composé :

a). - Membres de droit :

- le Représentant du Ministre des Enseignements Technique et Supérieur,
- le Représentant du Ministre des Finances,

- le Représentant du Ministre de la Santé Publique,
- le Directeur des Sports et Loisirs,
- le Directeur de l'Institut National d'Enseignement d'Education Physique et Sportive,
- le Directeur des Etudes,
- le Chef de Service de discipline,
- l'Intendant de l'Institut National d'Enseignement d'Education Physique et Sportive,
- le Médecin de l'Institut National d'Enseignement d'Education Physique et Sportive.

b).- Membres élus ou désignés :

- deux Professeurs de l'Institut National d'Enseignement d'Education Physique et Sportive, élus par leurs collègues,
- deux Représentants des élèves désignés par leurs Camarades,
- un Représentant du Syndicat auquel appartient le cadre des Enseignants de l'Education Physique et Sportive.

Les membres autres que les membres de droit sont désignés pour un an. Leurs fonctions sont renouvelables.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois l'an.

Il peut être convoqué en session extraordinaire par son Président.

Article 24.- Le Conseil d'Administration donne son avis :

- sur le mode d'administration des biens et revenus de l'Institut,
- sur le nombre et la rémunération des employés, les prévisions budgétaires, les demandes de crédits supplémentaires et extraordinaires,
- sur le mode et les conditions des marchés pour les fournitures et l'entretien.

Article 25.- L'Administration de l'Institut National d'Enseignement d'Education Physique et Sportive comprend les structures ci-après :

- la Direction de l'Institut
- la Direction des Etudes et des Stages
- le Service Administratif et Financier
- le Service Médical.

Article 26.- Le Directeur de l'Institut National d'Enseignement d'Education Physique et Sportive est nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il est chargé de la préparation des réunions et de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration.

Il assure la gestion de l'Etablissement en collaboration avec le Conseil de l'Institut qui comprend :

- le Directeur
- le Chef de Service de discipline
- le Médecin de l'Institut
- un représentant des Professeurs
- les deux représentants des élèves au Conseil d'Administration

Article 27. - Le Service Administratif et Financier est chargé d'assurer :

- la gestion des immeubles et matériels de l'Institut,
- l'élaboration de projet de budget ainsi que son exécution,
- la gestion administrative et financière de l'ensemble du personnel et des élèves de l'Institut.

Article 28. - Le Service de la Discipline est chargé d'assurer la surveillance et le contrôle des élèves en conformité avec le règlement intérieur de l'Etablissement.

Article 29. - La Direction des Etudes et des Stages est chargée :

- de l'application des programmes d'enseignement,
- du contrôle pédagogique,
- de l'organisation des examens et concours,
- de l'organisation des stages en relation avec la Direction des Sports et Loisirs.

TITRE VII

DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Article 30. - Les Professeurs de l'Institut National d'Enseignement d'Education Physique et Sportive sont nommés par arrêté du Ministre des Enseignements Technique et Supérieur.

Article 31. - Il peut être fait appel si besoin est à des professeurs associés.

Article 32. - Le Conseil des Professeurs est compétent pour donner son avis sur :

- le programme, le régime et l'organisation des études,
- toute question relative à la vie et aux intérêts de l'Institut National d'Enseignement d'Education Physique et Sportive,
- toute question soumise à son examen par le Directeur de l'Institut National d'Enseignement d'Education Physique et Sportive et par le Conseil d'Administration.

Article 33. - Le Conseil des Professeurs comprend tous les Professeurs de l'Institut National d'Enseignement d'Education Physique et Sportive. Il se réunit sur convocation du Directeur et délibère sous sa présidence.

Article 34. - La discipline de l'Institut National d'Enseignement d'Education Physique et Sportive est assurée conformément au règlement intérieur de l'Etablissement.

Article 35. - Le Ministre des Enseignements Technique et Supérieur est chargé de l'application du présent décret qui abroge le décret N°74-232 du 29 Août 1974 et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 14 Juin 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KERÉKOU

Le Ministre de la Jeunesse, de la
Culture Populaire et des Sports,

Le Ministre des Enseignements
Technique et Supérieur,

François KOUYAMI

Augustin HONVOH

Le Ministre des Finances,

Le Ministre de la Fonction
Publique et du Travail,

Isidore AMOUSSOU

Adolphe BIAOU

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD 2 MJCPs-METS-MF-MPT 20 autres
Ministères 11 DPE-DAJL-INSAE 6 ICE et ses Sections 4 DCCT-OMEP-GE-CHano. 3
DB-DCF-Solde 6 Trésor 4 INEPPS 10 UNB-FASJEP-DN 6 BCP 1 JORPB 1.